Rapport final modifié de la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation

24 mars 2006

Electoral Boundaries and Representation Commission

Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation

Rapport final modifié de la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation

La Commission a déposé son rapport final auprès de la greffière de l'Assemblée législative le 20 février 2006. L'article 20 de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation* établit comme suit, la procédure que doit suivre la Commission après avoir déposé son rapport final :

> ***Oppositions au rapport final***
>
> ***20****(1) Dans les quatorze jours du dépôt du rapport final d'une commission auprès du greffier de l'Assemblée législative en vertu de l'alinéa 19(3)a), le rapport peut faire l'objet d'une opposition écrite présentée à une commission, précisant ce qui suit :*
>
> *a) la recommandation du rapport final qui est visée par l'opposition;*
> *b) les raisons de l'opposition;*
> *c) la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation.*
>
> ***20****(2) L'opposition prévue en vertu du paragraphe (1) est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative.*
>
> ***20****(3) Une commission étudie les oppositions présentées en vertu du paragraphe (1) et statue sur celles-ci.*
>
> ***20****(4) Dans les trente jours de l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), un rapport final d'une commission, avec ou sans modification selon la décision rendue relativement aux oppositions présentées en vertu du paragraphe (1), fait l'objet de ce qui suit,*
>
> *a) il est déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative;*
> *b) il est transmis au directeur général des élections.*
>
> ***20****(5) Si aucune opposition n'a été présentée en vertu du paragraphe (1), le greffier de l'Assemblée législative transmet immédiatement au directeur général des élections le rapport final d'une commission.*
>
> ***20****(6) Le greffier de l'Assemblée législative transmet une copie du rapport final d'une commission en vertu du paragraphe (4) ou (5) à chaque membre de l'Assemblée législative.*

La Commission a reçu 17 oppositions en réponse à son rapport final. De ce nombre, la Commission a jugé que 15 pouvaient être considérées comme des oppositions aux termes de l'article 20 de la *Loi*. La Commission s'est penchée et s'est prononcée sur chacune des oppositions dans l'ordre dans lequel elles lui sont parvenues. Le rapport final modifié constitue la réponse de la Commission aux oppositions; il comprend un sommaire des oppositions ainsi que l'analyse et les commentaires de la Commission, et le résultat pour chacune d'elles.

Nota : Les oppositions n^{o} 1 et 2 sont semblables.

Opposition n^{o} 1
Opposition n^{o} 2

La communauté de Baie de Petit-Pokemouche devrait demeurer dans la circonscription électorale de Lamèque-Shippagan-Miscou et ne devrait pas être intégrée à la circonscription électorale de Centre-Péninsule.

a) Les intervenants s'opposent à la recommandation de la Commission voulant que la communauté de Baie de Petit-Pokemouche soit transférée de la circonscription électorale de Lamèque-Shippagan-Miscou à la circonscription électorale de Centre-Péninsule, en se fondant sur le facteur associé aux communautés d'intérêts. La solution proposée consiste à laisser la communauté de Baie de Petit-Pokemouche dans la circonscription électorale de Lamèque-Shippagan-Miscou.

b) Les deux oppositions sont signées par deux membres de l'Assemblée législative, comme l'exige le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. Pour satisfaire aux dispositions de la *Loi*, la population d'une circonscription électorale doit être entre un minimum de 11 937 habitants et un maximum de 14 589 habitants, à moins qu'il n'existe des « circonstances extraordinaires ». Étant donné que la population de la communauté de Baie de Petit-Pokemouche est de 194 habitants, la circonscription électorale de Lamèque-Shippagan-Miscou, qui a une population de 11 961 habitants, pourrait absorber la population additionnelle et encore respecter les exigences de la *Loi*. La Commission doit également tenir compte, dans sa décision, de l'effet que cela aurait sur la circonscription électorale de Centre-Péninsule. Si la Commission devait être d'accord avec les oppositions formulées, la population de Centre-Péninsule diminuerait à 11 905 habitants, un nombre trop faible pour respecter les dispositions de la *Loi*.

Selon l'alinéa 20(1)c) de la *Loi*, une opposition doit exposer « *la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation* ». L'opposition, telle qu'elle a été déposée, ne fait que proposer de retirer Baie de Petit-Pokemouche de la circonscription électorale de Centre-Péninsule pour la réintégrer à la circonscription électorale de Lamèque-Shippagan-Miscou. La Commission estime que le recours à la disposition des « circonstances extraordinaires » de la *Loi* n'est pas justifié dans le cas de la circonscription électorale de Centre-Péninsule.

Décision
Les oppositions sont rejetées. La Commission confirme la recommandation formulée dans son rapport final voulant que la communauté de Baie de Petit-Pokemouche soit transférée de la circonscription électorale de Lamèque-Shippagan-Miscou à la circonscription électorale de Centre-Péninsule.

Opposition n^{o} 3

Les limites de la circonscription électorale de Bathurst coïncident maintenant avec celles de la ville. Une partie de la ville de Bathurst ne devrait pas être transférée de la circonscription électorale de Bathurst à la circonscription électorale de Nepisiguit.

a) L'intervenant s'oppose à la recommandation de la Commission voulant que la partie de la ville de Bathurst qui se trouve au sud de la route 11 et à l'est de la rivière Nepisiguit soit transférée de la circonscription électorale de Bathurst à celle de Nepisiguit, en se fondant sur le facteur associé aux communautés d'intérêts. La solution proposée consiste à modifier les limites d'autres circonscriptions électorales voisines.

b) L'opposition n'est pas signée par deux membres de l'Assemblée législative, comme l'exige le paragraphe 20(2) de la *Loi.*

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition n'est pas recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi* étant donné qu'elle n'est pas signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative.

Décision
L'opposition est rejetée en vertu du paragraphe 20(2) de la Loi. La Commission confirme la recommandation formulée dans son rapport final voulant que les limites officielles de la circonscription électorale de Bathurst soient telles qu'elles sont établies dans le rapport final.

Opposition n^{o} 4

L'île Machias Seal devrait être comprise dans la description officielle de la circonscription électorale de Charlotte-Les-Îles.

a) Les intervenants signalent qu'il y a des gens qui habitent l'île Machias Seal. Ils proposent que des dispositions soient prises afin que ces résidents puissent voter aux élections du Nouveau-Brunswick. Ils mentionnent également le conflit de juridiction qui existe depuis longtemps entre le Canada et les Etats-Unis en ce qui concerne la propriété de l'île.

b) L'opposition est signée par deux membres de l'Assemblée législative, comme l'exige le paragraphe 20(2) de la *Loi.*

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. La Commission constate que la description officielle de la circonscription électorale existante des Îles-de-Fundy comprend l'île Machias Seal. C'est par inadvertance que l'île Machias Seal n'a pas été comprise dans la description officielle de la circonscription électorale recommandée de Charlotte-Les-Îles dans le rapport final de la Commission.

Décision
L'opposition est acceptée. La description officielle de la circonscription électorale de Charlotte-Les-Îles est modifiée de manière à inclure l'île Machias Seal. Elle se lira comme suit :

38 CHARLOTTE-LES-ÎLES comprend la partie du comté de Charlotte désignée comme suit :

> Partant du point d'intersection de la limite ouest de la paroisse de Saint Patrick et de Birch Cove; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'au prolongement sud-est de la limite nord-est du lot portant le NID 01233972; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à un point situé à 150 mètres au sud-est de la limite sud-ouest de la route 760; de là, vers le sud-ouest et le sud, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres, jusqu'à un point situé à 150 mètres au nord-est de la limite nord-est du chemin Lily Hill, à l'exclusion des lots donnant sur les chemins au sud et au sud-est de la route 760; de là, vers le nord-ouest, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres, jusqu'à un point situé à 150 mètres à l'est de la limite est de la route 755, y compris la partie de la route 760 au nord du chemin Lily Hill; de là, vers le nord, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres, jusqu'à un point situé à 150 mètres à l'est de la limite est de la route 3, y compris les lots donnant sur les chemins à l'est de la route 755; de là, vers le nord, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 mètres, jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 01209873, y compris les

lots donnant sur les chemins au sud et à l'est de la route 3; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à la limite nord du comté de Charlotte; de là, vers l'est le long de ladite limite jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Clarendon; de là, vers le sud le long de ladite limite et de la limite sud de la paroisse jusqu'à la limite est du comté de Charlotte; de là, vers le sud le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du comté de Saint John; de là, vers le sud-ouest le long du prolongement sud-ouest de la limite nord dudit comté jusqu'à la rivière Lepreau; de là, vers le sud le long de ladite rivière jusqu'à Lepreau Harbour; de là, vers le sud-ouest le long dudit havre et le long de la baie de Fundy et de Birch Cove jusqu'au point de départ, ainsi que les paroisses de Grand Manan et de West Isles, les îles connues sous le nom de The Wolves et l'île Machias Seal, y compris la ville appelée Town of St. George, le village de Blacks Harbour et le village de Grand Manan.

Opposition n^{o} 5

La Commission devrait réduire la population de la circonscription électorale de Charlotte-Les-Îles aussi loin sous le quotient électoral que le permet la Loi afin de tenir compte de l'alinéa 12(2)f) relativement aux caractéristiques géographiques de la circonscription électorale.

a) L'opposition est de nature générale et ne propose pas comment la recommandation formulée dans le rapport final de la Commission devrait être modifiée, comme l'exige l'alinéa 20(1)c) de la *Loi*.

b) L'opposition est signée par deux membres de l'Assemblée législative, comme l'exige le paragraphe 20(2) de la *Loi.*

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition n'est pas recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. L'opposition ne présente aucune proposition de rechange nette que la Commission pourrait évaluer.

Décision
L'opposition est rejetée en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la Loi. La Commission confirme la recommandation formulée dans son rapport final. Les limites officielles de la circonscription électorale de Charlotte-Les-Îles seront telles qu'elles sont établies dans le rapport final sauf qu'on y ajoutera la mention de l'île Machias Seal, comme il est indiqué dans l'opposition n^{o} 4.

Opposition n^{o} 6

Les limites des circonscriptions électorales de Kings-Est et de Hampton-Belleisle devraient être modifiées en transférant un secteur situé au nord du village de Norton, y compris le ruisseau Belleisle, de la circonscription électorale de Hampton-Belleisle à la circonscription électorale de Kings-Est. De plus, la partie du village de Norton qui se trouve du côté nord de la rivière Kennebecasis devrait être transférée de la circonscription électorale de Kings-Est à celle de Hampton-Belleisle.

a) Les intervenants s'opposent à la recommandation de la Commission en se fondant sur le facteur associé aux communautés d'intérêts.

b) L'opposition est signée par deux membres de l'Assemblée législative, comme l'exige le paragraphe 20(2) de la *Loi.*

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. Dans les rapports préliminaire et final de la Commission, le village de Norton était inclus dans la circonscription électorale de Kings-Est. Le village de Norton avait informé la Commission qu'il préférait être dans la circonscription électorale de Hampton-Belleisle en raison du facteur associé aux communautés d'intérêts. Dans son opposition, le village avait indiqué en partie que, s'il était nécessaire de répartir le village entre deux circonscriptions électorales, la rivière Kennebecasis constituerait une ligne de démarcation acceptable.

Décision
L'opposition est acceptée. Les nouvelles descriptions officielles des circonscriptions électorales se lisent comme suit :

28 **KINGS-EST** comprend la partie du comté de Kings désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de l'angle nord-est du comté de Saint John et de l'angle sud-est du comté de Kings; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est du comté de Kings jusqu'au prolongement sud-est de la limite nord-est du lot portant le NID 00133736; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 00133504; de là, vers le nord-ouest le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à la rivière Kennebecasis; de là, vers l'ouest le long de ladite rivière jusqu'à la ligne médiane de la route 1; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-est de la limite nord du lot portant le NID 00133298; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00059311; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite nord-est de la paroisse de Studholm; de là, vers le

nord-ouest le long de ladite limite jusqu'au ruisseau Windgap; de là, vers le nord-ouest le long dudit ruisseau jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 00124636; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 00122218; de là, vers le nord-est le long de la limite sud dudit lot jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00150110; de là, vers le sud-ouest le long de la limite est dudit lot et le long de la limite sud de celui-ci et de son prolongement jusqu'à la limite ouest du lot portant le NID 00121988; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 00093492; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la rivière Millstream; de là, vers le sud-ouest le long de ladite rivière jusqu'au prolongement sud-est de la limite nord du lot portant le NID 30174270; de là, vers le nord-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00122077; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00122044; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection de la limite est du lot portant le NID 00125369 et de la limite nord du comté de Kings; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite du comté jusqu'à la limite nord du lot portant le NID 00476721; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00176727; de là, vers le sud-est le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin West Scotch Settlement; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest de la limite sud-ouest du lot portant le NID 00474825; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00174425; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00178103; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 30198725; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot jusqu'à un point situé à 150 m à l'est de la limite est du chemin Huggard; de là, vers le sud-ouest, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 m, jusqu'à la limite est du lot portant le NID 00176842; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00179713; de là, vers le nord-est le long de la limite nord et de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00175257; de là, vers le sud-est le long de la limite nord-est dudit lot jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 30091516; de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00175786; de là, vers le nord-est le long de la limite nord dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00184671; de là, vers le sud-est le long de la limite est dudit lot jusqu'à la limite nord du village de Norton; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et de la limite est dudit village jusqu'à la rivière Kennebecasis; de là, vers le sud-ouest le long de ladite rivière jusqu'à la limite ouest du village de Norton; de là, vers le sud-est le long du prolongement sud-est de ladite limite jusqu'à la ligne secondaire du Canadien National menant aux mines Dennison; de

là, vers le sud-est le long de ladite ligne secondaire jusqu'à la limite ouest de la paroisse d'Upham; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du comté de Kings; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'au point de départ, y compris le village appelé Village of Norton, la ville appelée Town of Sussex et le Village de Sussex Corner.

29 HAMPTON-BELLEISLE comprend la partie des comtés de Kings et de Saint John désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la limite nord du comté de Kings et de la limite nord du lot portant le NID 00476721; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00176727; de là, vers le sud-est le long de la limite ouest dudit lot et du prolongement de celle-ci jusqu'à la ligne médiane du chemin West Scotch Settlement; de là, vers le nord-est le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement nord-ouest du lot portant le NID 00474825; de là, vers le sud-est le long dudit prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot; de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00174425; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00178103; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 30198725; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot jusqu'à un point situé à 150 m à l'est de la limite est du chemin Huggard; de là, vers le sud-ouest, parallèlement à ladite limite et toujours à une distance de 150 m jusqu'à la limite est du lot portant le NID 00176842; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00179713; de là, vers le nord-est le long de la limite nord et de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00175257; de là, vers le sud-est le long de la limite nord-est dudit lot jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 30091516; de là, vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 00175786; de là, vers le nord-est le long de la limite nord dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 00184671; de là, vers le sud-est le long de la limite est dudit lot jusqu'à la limite nord du village de Norton; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et de la limite est dudit village jusqu'à la rivière Kennebecasis; de là, vers le sud-ouest le long de ladite rivière jusqu'à la limite ouest du village de Norton; de là, vers le sud-est le long du prolongement sud-est de ladite limite jusqu'à la ligne secondaire du Canadian National menant aux mines Dennison; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne secondaire jusqu'à la limite est de la paroisse d'Upham; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du comté de Kings; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite ouest du lot portant le NID 55035125; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 55125892; de là, vers le sud-ouest le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 111; de là, vers le sud-est le long de ladite ligne médiane jusqu'à un

point situé à 150 mètres de la limite sud du chemin Porter; de là, vers le sud-ouest, parallèlement audit chemin et toujours à une distance de 150 mètres, jusqu'à la limite est du lot portant le NID 00278937; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 55106520; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 00352021; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 55009997, ledit angle étant situé également sur la limite est du lot portant le NID 00354779; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite est jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 55151906; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 00198887; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 00086595, ledit angle passant également par la rivière Hammond; de là, vers le nord le long de ladite rivière jusqu'à la rivière Kennebecasis; de là, vers le sud-ouest le long de ladite rivière, à l'est de Long Island, jusqu'à la limite sud du comté de Kings; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le nord-ouest le long dudit fleuve jusqu'à la limite nord du comté de Kings; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'au point de départ, y compris la ville de Hampton.

Nota : La population révisée de la circonscription électorale de Kings-Est est de 14 468 habitants.
La population révisée de la circonscription électorale de Hampton-Belleisle est de 14 517 habitants.

Nota : Les oppositions n^{o} 7 et 8 sont déposées par les mêmes intervenants.

Opposition n^{o} 7

L'ensemble de la communauté de Saint-Léonard-Parent devrait faire partie de la circonscription électorale de Restigouche-La-Vallée plutôt que de la circonscription électorale de Grand-Sault-Drummond-Saint-André.

a) Les intervenants s'opposent à la recommandation de la Commission voulant qu'une partie de la communauté de Saint-Léonard-Parent soit transférée de la circonscription électorale de Restigouche-La-Vallée à celle de Grand-Sault-Drummond-Saint-André, en vertu du facteur associé aux communautés d'intérêts. La solution proposée serait d'intégrer Saint-Léonard-Parent à la circonscription électorale de Restigouche-La-Vallée.

b) Les intervenants reconnaissent que le maintien de la communauté de Saint-Léonard-Parent dans la circonscription électorale de Restigouche-La-Vallée pourrait avoir comme effet de porter la population de la circonscription électorale de Grand-Sault-Drummond-Saint-André à plus de 10 % au-dessous du quotient électoral. Cela étant, les intervenants proposent que la Commission garde une partie de la communauté d'Upper California Settlement dans la circonscription électorale de Grand-Sault-Drummond-Saint-André au lieu de la transférer à la circonscription électorale de Victoria-Tobique comme le propose la Commission dans son rapport final.

c) L'opposition est signée par deux membres de l'Assemblée législative, comme l'exige le paragraphe 20(2) de la *Loi.*

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. Un certain nombre d'oppositions exprimées lors de l'audience publique tenue à Grand-Sault ont également souligné les communautés d'intérêts entre Saint-Léonard et Saint-Léonard-Parent. Le transfert de l'ensemble de Saint-Léonard-Parent hors de la circonscription électorale de Grand-Sault-Drummond-Saint-André porte celle-ci au-dessous du seuil de 11 937 habitants. Comme il est indiqué dans l'opposition, il est possible de remédier à cette situation en transférant une partie de la communauté d'Upper California Settlement de la circonscription électorale de Victoria-Tobique à celle de Grand-Sault-Drummond-Saint-André. Il est à remarquer que la communauté d'Upper California Settlement se trouvait antérieurement dans la circonscription électorale de la Région de Grand-Sault.

Décision
L'opposition est acceptée. Les nouvelles descriptions officielles des limites des circonscriptions électorales se lisent comme suit :

51 VICTORIA-TOBIQUE comprend la partie des comtés de Victoria et de Carleton désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la frontière ouest du Nouveau-Brunswick et de la limite nord du comté de Carleton; de là, vers le sud-est le long de ladite limite nord jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le sud-est le long dudit fleuve jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite sud-est du lot portant le NID 10088854; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest dudit lot et le long de la limite nord de celui-ci et de son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route 105; de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite du lot portant le NID 10247872; de là, vers le nord-est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là, vers le nord-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 10091346; de là, vers le nord-ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la limite sud du comté de Victoria; de là, vers le nord-est le long de ladite limite et le long des limites est et nord dudit comté jusqu'à la limite est de la paroisse de Drummond; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la rivière Salmon; de là, vers le sud-ouest le long de ladite rivière jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le sud-ouest le long dudit fleuve jusqu'au prolongement nord-est de la limite sud du lot portant le NID 65088114; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite et du prolongement de celle-ci jusqu'à la limite ouest du lot portant le NID 65089872; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 65200370; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 65089278; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 65085235; de là, vers le nord le long de la limite ouest dudit lot et du prolongement de celle-ci jusqu'au ruisseau East Branch Limestone; de là, vers le nord-est le long dudit ruisseau jusqu'à la limite sud de la route 375; de là, vers l'ouest le long de ladite limite jusqu'à la ligne médiane du chemin Back California Settlement; de là, vers le sud le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement est de la limite sud du lot portant le NID 65155178; de là, vers l'ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 65089021; de là, le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à un point situé à 150 mètres au sud de la limite sud de la route 375; de là, vers l'ouest, toujours à une distance de 150 mètres de ladite limite, jusqu'à la frontière ouest du Nouveau-Brunswick; de là, vers le sud le long de ladite frontière jusqu'au point de départ, y compris le Village d'Aroostook, le Village de Perth-Andover, le village de Plaster Rock et la réserve Tobique n^{o} 20.

52 GRAND-SAULT-DRUMMOND-SAINT-ANDRÉ comprend la partie des comtés de Madawaska et de Victoria désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la frontière ouest du Nouveau-Brunswick et du prolongement sud-ouest de la limite sud-est du lot portant le 35265016; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 35103340; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 35100064; de là, vers le nord-est le long de la limite nord-ouest dudit lot et du prolongement de celle-ci jusqu'à la limite est de la paroisse de Drummond ; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la rivière Salmon; de là, vers le sud-ouest le long de ladite rivière jusqu'au fleuve Saint-Jean; de là, vers le sud-ouest le long dudit fleuve jusqu'au prolongement nord-est de la limite sud du lot portant le NID 65088114; ; de là, vers le sud-ouest le long dudit prolongement et de ladite limite et du prolongement de celle-ci jusqu'à la limite ouest du lot portant le NID 65089872; de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 65200370; de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 65089278; de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 65085235; de là, vers le nord le long de la limite ouest dudit lot et du prolongement de celle-ci jusqu'au ruisseau East Branch Limestone; de là, vers le nord-est le long dudit ruisseau jusqu'à la limite sud de la route 375 ; de là, vers l'ouest le long de ladite limite jusqu'à la ligne médiane du chemin Back California Settlement; de là, vers le sud le long de ladite ligne médiane jusqu'au prolongement est de la limite sud du lot portant le NID 65155178; de là, vers l'ouest le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 65089021; de là, le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à un point situé à 150 mètres au sud de la limite sud de la route 375; de là, vers l'ouest, toujours à une distance de 150 mètres de ladite limite jusqu'à la frontière ouest du Nouveau-Brunswick; de là, vers le nord le long de ladite frontière jusqu'au point de départ, y compris La Ville de Grand-Sault, le village appelé Village of Drummond et le village de St. André.

53 RESTIGOUCHE-LA-VALLÉE comprend la partie des comtés de Madawaska, de Victoria et de Restigouche désignée comme suit :

Partant du point d'intersection de la frontière ouest du Nouveau-Brunswick et de la limite séparant les comtés de Madawaska et de Restigouche; de là, vers le sud-est le long de la limite nord du comté de Madawaska jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Rivière-Verte; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite nord-est de la cité d'Edmundston; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à la frontière ouest du Nouveau-Brunswick; de là, vers le sud-est le long de ladite frontière jusqu'au prolongement sud-ouest de la limite sud-est du lot portant le NID #35265016; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 35103340; de là, vers le nord-est le long de la limite sud-est dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot portant le NID 35100064; de là, vers le nord-est le long de la limite nord-ouest dudit lot et du prolongement de celle-ci jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Denmark; de là, vers le nord-est le long de ladite limite jusqu'à la limite nord du comté de Victoria; de là, vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'au prolongement ouest de la limite sud du lot portant le NID 40217523; de là, vers l'est le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'au prolongement sud de la limite est de la paroisse d'Addington; de là, vers le nord le long dudit prolongement et de ladite limite jusqu'à la limite sud du lot portant le NID 50184084; de là, vers l'ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest du lot portant le NID 50194620; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 50346311; de là, vers le nord-ouest le long de la limite est dudit lot et de son prolongement jusqu'à la frontière nord du Nouveau-Brunswick; de là, vers l'ouest le long de ladite frontière jusqu'au point de départ, y compris la ville appelée Town of St. Leonard, la ville de Saint-Quentin, le Village de Kedgwick, le Village de Rivière-Verte et le village appelé Village of Sainte-Anne-de-Madawaska.

Nota : La population révisée de la circonscription électorale de Victoria-Tobique est de 11 967 habitants.

La population révisée de la circonscription électorale de Grand-Sault-Drummond-Saint-André est de 11 945 habitants.

La population révisée de la circonscription électorale de Restigouche-La-Vallée est de 13 404 habitants.

Nota : Les oppositions n^{o} 7 et 8 sont déposées par les mêmes intervenants.

Opposition n^{o} 8

Le secteur allant de Whites Brook à Adams Gulch devrait faire partie de la circonscription électorale de Campbellton-Restigouche-Centre au lieu de faire partie de la circonscription électorale de Restigouche-la-Vallée.

a) Les intervenants s'opposent à la recommandation de la Commission voulant que le secteur allant de Whites Brook à Adams Gulch soit inclus dans la circonscription électorale de Restigouche-La-Vallée et propose qu'il soit inclus dans la circonscription électorale de Campbellton-Restigouche-Centre.

b) Dans l'opposition n^{o} 7, les intervenants ont demandé que la Commission transfère la communauté de Saint-Léonard-Parent de la circonscription électorale de Grand-Sault-Drummond-Saint-André à la circonscription électorale de Restigouche-La-Vallée en raison du facteur associé aux communautés d'intérêts. Un tel transfert porterait la population de la circonscription électorale de Restigouche-La-Vallée à 13 404 habitants, soit 1,1 % au-dessus du quotient électoral provincial. Le transfert du secteur allant de Whites Brook à Adams Gulch est proposé afin de ramener la population de la circonscription électorale de Restigouche-La-Vallée au-dessous du quotient électoral.

c) Les intervenants soutiennent également le facteur associé aux communautés d'intérêts entre le secteur Whites Brook à Adams Gulch et la région du Grand Campbellton.

d) L'opposition est signée par deux membres de l'Assemblée législative, comme l'exige le paragraphe 20(2) de la *Loi.*

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. La population de la circonscription électorale de Campbellton-Restigouche-Centre est de 13 524 habitants, soit 2,2 % au-dessus du quotient électoral provincial. Même avec l'ajout de Saint-Léonard-Parent, la population de la circonscription électorale de Restigouche-La-Vallée est de 13 404 habitants, soit 1,1 % au-dessus du quotient électoral provincial. Pour ce qui est du facteur associé aux communautés d'intérêts, la Commission constate qu'aucun résident local n'est intervenu à cet égard lors des consultations de la Commission.

Décision
L'opposition est rejetée. La Commission confirme que la limite entre les circonscriptions électorales de Restigouche-La-Vallée et de Campbellton-Restigouche-Centre sera telle qu'elle est établie dans son rapport final.

Opposition n^{o} 9

La circonscription électorale de Baie-de-Miramichi devrait être renommée Baie-de-Miramichi-Neguac.

a) Les intervenants font remarquer que la Commission a proposé dans son rapport préliminaire de changer le nom de la circonscription électorale de Baie-de-Miramichi à Miramichi-Neguac. Les intervenants poursuivent en disant ne pas comprendre pourquoi la Commission a décidé de revenir, dans son rapport final, au nom originel de Baie-de-Miramichi comme nom recommandé.

b) L'opposition est signée par deux membres de l'Assemblée législative, comme l'exige le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. La Commission avait proposé un changement de nom dans son rapport préliminaire afin d'éviter toute confusion possible entre les noms des deux circonscriptions électorales de Baie-de-Miramichi et de Miramichi-Baie-du-Vin. Faute de consensus lors de l'audience publique en ce qui a trait au nom de la circonscription électorale, la Commission a recommandé dans son rapport final de conserver le nom de Baie-de-Miramichi.

Décision
L'opposition est rejetée. La Commission confirme la recommandation formulée dans son rapport final voulant que la circonscription électorale continue d'être connue sous le nom de Baie-de-Miramichi. La Commission signale aux intervenants que, conformément à la Loi, le Comité d'administration de l'Assemblée législative a le pouvoir de faire des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil relativement aux noms des circonscriptions électorales.

Opposition n^{o} 10

La Commission ne devrait pas transférer une partie de la paroisse de Nelson de la circonscription électorale de Miramichi-Centre à la circonscription électorale de Miramichi-Sud-Ouest ni une partie de Douglastown à la circonscription électorale de Baie-de-Miramichi.

a) L'opposition est fondée sur le facteur associé aux communautés d'intérêts, ainsi que sur les limites municipales et autres limites administratives.

b) L'opposition est signée par deux membres de l'Assemblée législative, comme l'exige le paragraphe 20(2) de la *Loi.*

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. Les oppositions 10, 11 et 14 concernent toutes les limites des circonscriptions électorales de la région de Miramichi et sont fondées sur le transfert de communautés, ou de parties de communautés, d'une circonscription électorale à une autre. L'approche que la Commission a adoptée pour l'établissement des limites des circonscriptions électorales de la région de Miramichi est expliquée dans son rapport préliminaire publié en novembre 2005. Étant donné que la population moyenne des quatre circonscriptions électorales de Miramichi est plutôt faible, le transfert de certaines communautés d'une circonscription électorale à une autre est la seule façon d'assurer que la région de Miramichi conserve quatre circonscriptions électorales. La Commission reconnaît que ses propositions pour la région de Miramichi ne retiennent pas toujours les communautés d'intérêts traditionnelles, mais elle a décidé d'adopter l'option qui, à son avis, dessert le mieux les intérêts de la région de Miramichi, en maintenant le même nombre de circonscriptions électorales.

Décision
L'opposition est rejetée. Les descriptions officielles des circonscriptions électorales de Miramichi-Sud-Ouest, Miramichi-Centre, Baie-de-Miramichi et Miramichi-Baie-du-Vin seront telles qu'elles ont été établies dans le rapport final de la Commission.

Opposition n^{o} 11

Des parties des communautés de Rivière-du-Portage et de Haut-Rivière-du-Portage ne devraient pas être transférées de la circonscription électorale de Baie-de-Miramichi à la circonscription électorale de Tracadie-Sheila.

a) L'opposition est fondée sur le facteur associé aux communautés d'intérêts, sur les limites municipales et autres limites administratives, ainsi que sur la représentation effective des communautés linguistiques française et anglaise.

b) La Commission devrait invoquer la disposition concernant les « circonstances extraordinaires » de la *Loi* si le transfert de parties des communautés de Rivière-du-Portage et de Haut-Rivière-du-Portage à la circonscription électorale de Baie-de-Miramichi a pour effet de mettre la circonscription électorale de Tracadie-Sheila sous le seuil de 10 % au-dessous du quotient électoral.

c) L'opposition est signée par deux membres de l'Assemblée législative, comme l'exige le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. Les oppositions 10, 11 et 14 concernent toutes les limites des circonscriptions électorales de la région de Miramichi et sont fondées sur le transfert de communautés, ou de parties de communautés, d'une circonscription électorale à une autre. L'approche que la Commission a adoptée pour l'établissement des limites des circonscriptions électorales de la région de Miramichi est expliquée dans son rapport préliminaire publié en novembre 2005. Étant donné que la population moyenne des quatre circonscriptions électorales de Miramichi est plutôt faible, le transfert de certaines communautés d'une circonscription électorale à une autre est la seule façon d'assurer que la région de Miramichi conserve quatre circonscriptions électorales. La Commission reconnaît que ses propositions pour la région de Miramichi ne retiennent pas toujours les communautés d'intérêts traditionnelles, mais elle a décidé d'adopter l'option qu'elle estime être la meilleure pour servir les intérêts globaux de la région de Miramichi, c'est-à-dire de conserver le même nombre de circonscriptions électorales.

Les intervenants font également état dans leur opposition de la « représentation effective des communautés linguistiques française et anglaise ». La Commission ne considère pas cet élément comme étant pertinent puisque la langue maternelle de la vaste majorité de la population des communautés de Rivière-du-Portage et de Haut-Rivière-du-Portage est le français, comme c'est le cas pour les résidents de la circonscription électorale de Tracadie-Sheila. De plus, les modifications que la Commission a recommandées aux limites de la circonscription électorale de Baie-de-Miramichi ne changent en rien le statut majoritairement francophone de la circonscription électorale.

La Commission a dit dans son rapport final qu'elle ne considère pas que le fait d'avoir une population inférieure au seuil de 11 937 habitants, établi par la *Loi*, soit suffisant en soi pour invoquer la disposition concernant les « circonstances extraordinaires » de la *Loi*. La Commission ne peut trouver aucune raison valable d'invoquer cette disposition dans le cas de la circonscription électorale de Tracadie-Sheila.

Décision

L'opposition est rejetée. La Commission confirme la recommandation formulée dans son rapport final voulant que des parties des communautés de Rivière-du-Portage et de Haut-Rivière-du-Portage soient transférées de la circonscription électorale de Baie-de-Miramichi à la circonscription électorale de Tracadie-Sheila.

Opposition n^{o} 12

La Commission ne devrait pas réduire, de 13 à 12, le nombre de circonscriptions électorales dans le Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick.

a) Les intervenants fondent leur opposition sur le fait que le recensement de 2001 établit la population de la région du sud-ouest à 167 981 habitants, ce qui donne une population moyenne de 12 921 habitants par circonscription électorale, soit 2 % au-dessous du quotient électoral. La réduction du nombre de circonscriptions électorales, de 13 à 12, signifierait une population moyenne par circonscription électorale de 5,5 % au-dessus du quotient électoral. Les intervenants font remarquer que la population moyenne est plus proche du quotient électoral avec 13 circonscriptions électorales qu'elle ne l'est avec 12.

b) Les intervenants prétendent que la Commission devrait attendre que les chiffres du recensement de 2006 soient disponibles avant de faire toute recommandation.

c) L'opposition est signée par trois membres de l'Assemblée législative, ce qui rencontre les exigences du paragraphe 20(2) de la *Loi*.

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. La Commission constate qu'une population moyenne de 12 921 habitants est de 2,6 % au-dessous du quotient électoral et non de 2 % comme l'affirment les intervenants. Comme la Commission l'a expliqué dans son rapport final, les modalités de la *Loi* nécessitent l'ajout de nouvelles circonscriptions électorales dans les régions du Grand Fredericton et du Grand Moncton afin de tenir compte de l'importante croissance démographique qui a cours dans ces deux villes. Vu que la *Loi* exige également que la Commission maintienne le nombre total de circonscriptions électorales à 55, l'ajout de ces deux circonscriptions électorales nécessite l'élimination de deux circonscriptions électorales ailleurs dans la province. Le rapport final signale que, sur les cinq régions de la province, le Sud-Ouest a la deuxième population la plus faible par député. La Commission a donc conclu que l'un des deux sièges à supprimer devrait se trouver dans cette région. Pour maintenir 13 circonscriptions électorales dans le Sud-Ouest, la Commission devrait éliminer une circonscription électorale dans l'une des autres régions de la province, qui ont toutes des populations par membre de l'Assemblée législative supérieures à celle du Sud-Ouest.

De plus, la Commission a expliqué dans son rapport préliminaire et dans son rapport final qu'elle croit, toutes autres choses étant égales, que les circonscriptions électorales des régions rurales devraient avoir une population quelque peu inférieure au quotient électoral, tandis que les circonscriptions électorales des régions urbaines devraient avoir une population quelque peu supérieure au quotient électoral. Comme la Commission l'a mentionné dans son rapport final, le Sud-Ouest est la région la plus urbanisée de la province. La Commission ne trouve pas qu'il soit raisonnable d'avoir 13 circonscriptions de taille inférieure à la moyenne dans la région la plus urbaine de la province.

La *Loi* adoptée à l'unanimité par l'Assemblée législative en juin 2005 oblige la Commission à utiliser les données du recensement de 2001.

La Commission estime avoir déjà traité dans son rapport final des points soulevés par les intervenants. Ces derniers n'offrent pas de nouvelles raisons ou de nouveaux faits qui justifieraient une modification des recommandations du rapport final et ne proposent pas non plus de modifications précises aux limites qui auraient pu être évaluées par la Commission.

Décision
L'opposition est rejetée. Les limites des circonscriptions électorales de la région du Sud-Ouest demeureront telles qu'elles ont été recommandées dans le rapport final de la Commission, sauf pour ce qui est des modifications approuvées pour les circonscriptions électorales de Kings-Est et de Hampton-Belleisle, comme il est indiqué dans la décision de la Commission concernant l'opposition n^{o} 6 et pour Charlotte-Les-Îles comme il est indiqué dans la décision de la Commission concernant l'opposition n^{o} 4.

Opposition n^{o} 13

La Commission devrait laisser McLeod Hill et Douglas dans la circonscription électorale de Mactaquac et ne devrait pas transférer ces secteurs à la circonscription électorale de Fredericton-Nashwaaksis.

a) Les intervenants fondent leur opposition sur un certain nombre de considérations mentionnées dans la *Loi*, notamment les communautés d'intérêts, les limites municipales et autres limites administratives, le taux de croissance de la population et les caractéristiques géographiques. Les intervenants citent également d'autres considérations telles que la disponibilité des services gouvernementaux, les voies de circulation naturelles et la couverture médiatique.

b) Les intervenants demandent également que les limites de la circonscription électorale existante de Mactaquac demeurent inchangées.

c) L'opposition est signée par deux membres de l'Assemblée législative, comme l'exige le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. La Commission a expliqué dans son rapport préliminaire que, pour créer une circonscription électorale supplémentaire dans la région du Grand Fredericton, elle juge nécessaire d'inclure les secteurs suburbains voisins dans les circonscriptions électorales plus urbaines. La circonscription électorale de Fredericton-Nashwaaksis a une population de 14 304 habitants et celle de Mactaquac, une population de 14 169 habitants. Les secteurs de McLeod Hill et de Douglas ont une population de 2 956 habitants. Garder les secteurs de McLeod Hill et de Douglas dans la circonscription électorale de Mactaquac, comme le demandent les intervenants, aurait pour effet de porter la population de la circonscription électorale de Mactaquac à 17 125 habitants, soit 29,1 % au-dessus du quotient électoral. La Commission a dû regarder la région centrale dans son ensemble pour arriver à ses décisions concernant les limites électorales de la région et n'a trouvé aucun moyen de laisser intactes les limites de la circonscription électorale de Mactaquac.

Décision
L'opposition est rejetée et les limites des circonscriptions électorales de Mactaquac et de Fredericton-Nashwaaksis demeureront telles qu'elles sont recommandées dans le rapport final de la Commission.

Opposition n^{o} 14

Les communautés de Chatham Head et de Douglasfield devraient demeurer dans la circonscription électorale de Miramichi-Baie-du-Vin et ne devraient pas être transférées à la circonscription électorale de Miramichi-Centre.

a) Les intervenants font remarquer que les communautés de Chatham Head et de Douglasfield ont toujours été desservies, même avant l'avènement des circonscriptions électorales uninominales, par un membre de l'Assemblée législative de la région anciennement connue sous le nom de Chatham plutôt que de la région anciennement connue sous le nom de Newcastle.

b) L'opposition est signée par deux membres de l'Assemblée législative, comme l'exige le paragraphe 20(2) de la *Loi*.

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. Les oppositions 10, 11 et 14 concernent toutes les limites des circonscriptions électorales de la région de Miramichi et sont fondées sur le transfert de communautés, ou de parties de communautés, d'une circonscription électorale à une autre. L'approche que la Commission a adoptée pour l'établissement des limites des circonscriptions électorales de la région de Miramichi est expliquée dans son rapport préliminaire publié en novembre 2005. Étant donné que la population moyenne des quatre circonscriptions électorales de Miramichi est plutôt faible, le transfert de certaines communautés d'une circonscription électorale à une autre est la seule façon d'assurer que la région de Miramichi conserve quatre circonscriptions électorales. La Commission reconnaît que ses propositions pour la région de Miramichi ne retiennent pas toujours les communautés d'intérêts traditionnelles, mais elle a décidé d'adopter l'option qui, à son avis, dessert le mieux les intérêts de la région de Miramichi, en maintenant le même nombre de circonscriptions électorales.

Décision
L'opposition est rejetée. La Commission confirme la recommandation formulée dans son rapport final voulant que la partie du secteur anciennement connu sous le nom de Chatham Head et le secteur de Douglasfield soient transférés de la circonscription électorale de Miramichi-Baie-du-Vin à la circonscription électorale de Miramichi-Centre.

Opposition n^{o} 15

Le nom de la circonscription électorale de Centre-Péninsule devrait être changé à Centre-Péninsule-Saint-Sauveur.

a) Les intervenants font remarquer que le secteur de Saint-Sauveur a été ajouté à la circonscription électorale de Centre-Péninsule. Les intervenants indiquent également que les résidents de Saint-Sauveur et ceux de la circonscription électorale existante de Centre-Péninsule sont d'accord avec le changement de nom proposé.

b) L'opposition est signée par deux membres de l'Assemblée législative, comme l'exige le paragraphe 20(2) de la *Loi.*

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. La Commission constate que la question du nom de la circonscription électorale n'a pas été soulevée durant le processus de consultation.

Décision
L'opposition est rejetée. La Commission confirme la recommandation formulée dans son rapport final voulant que la circonscription électorale continue d'être connue sous le nom de Centre-Péninsule. La Commission signale aux intervenants que, conformément à la Loi, le Comité d'administration de l'Assemblée législative a le pouvoir, en vertu de la Loi, de faire des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil relativement aux noms des circonscriptions électorales.

Opposition n^{o} 16

Le secteur de Gunningsville devrait demeurer dans la circonscription électorale recommandée de Riverview et ne devrait pas être transféré à la circonscription électorale recommandée d'Albert. Plutôt, un secteur du côté ouest de Riverview (East Coast Village, ruisseau Cross, chemin Pine Glen et vers l'ouest sur la route 112) devrait être transféré à la circonscription électorale recommandée d'Albert.

a) Les intervenants s'opposent à la recommandation de la Commission de transférer de la circonscription électorale de Riverview à la circonscription électorale d'Albert le secteur de la ville de Riverview anciennement connu sous le nom de Gunningsville en se fondant sur le facteur associé aux communautés d'intérêts.

b) L'opposition est signée par deux membres de l'Assemblée législative, comme l'exige le paragraphe 20(2) de la *Loi.*

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. La Commission fait remarquer dans son rapport final que cette option a été examinée au moment de la rédaction de son rapport préliminaire. Par suite des commentaires reçus du public, la Commission a réexaminé la question et maintenu dans son rapport final la recommandation faite dans son rapport préliminaire. L'opposition ne comprend pas de nouveaux faits ni d'arguments inconnus de la Commission au moment de la rédaction de ses recommandations pour le rapport final.

Décision
L'opposition est rejetée. La Commission confirme les recommandations formulées dans son rapport final voulant que les limites officielles des circonscriptions électorales de Riverview et d'Albert soient telles qu'elles ont été établies dans le rapport final.

Opposition n^{o} 17

La Commission devrait invoquer la disposition concernant les « circonstances extraordinaires » de la Loi, paragraphe 12(4), afin de maintenir les limites actuelles de la circonscription électorale de Restigouche-Ouest.

a) Les intervenants s'opposent à « l'élimination » de la circonscription électorale de Restigouche-Ouest et à la perte conséquente d'une circonscription électorale dans le comté de Restigouche.

b) Les intervenants citent également l'alinéa 12(2)a) de la *Loi*, à savoir le facteur associé aux communautés d'intérêts, comme raison de maintenir le statu quo.

c) Les intervenants proposent le statu quo sur la base que la Commission devrait appliquer la disposition concernant les « circonstances extraordinaires » de la *Loi* comme elle l'a fait dans le cas de la circonscription électorale de Tantramar.

d) L'opposition est signée par deux membres de l'Assemblée législative, comme l'exige le paragraphe 20(2) de la *Loi.*

Réponse de la Commission

La Commission juge que l'opposition est recevable en vertu de l'article 20 de la *Loi*. Pour se conformer aux dispositions de la *Loi*, la population d'une circonscription électorale doit se situer entre un minimum de 11 937 habitants et un maximum de 14 589 habitants, à moins qu'il n'existe des « circonstances extraordinaires ». La Commission estime qu'elle a tenu compte du facteur associé aux communautés d'intérêts. Contrairement à ce que laisse entendre les intervenants, la disposition sur les communautés d'intérêts ne justifie pas en soi des dérogations à l'exigence de parité au-delà du 10 % précisé au paragraphe 12(3). Les dérogations au-delà de 10 % sont autorisées seulement dans des « circonstances extraordinaires » comme le prévoit le paragraphe 12(4).

La population de la circonscription électorale existante de Restigouche-Ouest est de 10 645 habitants, soit 19,7 % au-dessous du quotient électoral provincial. La Commission dit dans son rapport final que le fait d'avoir une population inférieure au seuil de 11 937 habitants, tel que l'exige la *Loi*, ne suffit pas en soi pour invoquer la disposition concernant les « circonstances extraordinaires » de la *Loi*. La justification avancée pour invoquer cette disposition pour la circonscription électorale de Tantramar était fondée sur la représentation effective des communautés linguistiques française et anglaise, une situation qui n'existe pas dans Restigouche-Ouest. La question de la circonscription électorale de Tantramar est traitée plus exhaustivement dans le rapport préliminaire de la Commission.

Décision

L'opposition est rejetée. La Commission confirme la recommandation formulée dans son rapport final voulant que la description officielle de la circonscription électorale de Restigouche-La-Vallée demeure telle qu'elle est établie dans son rapport final sauf que la description officielle sera modifiée de façon à inclure Saint-Léonard-Parent, comme il est indiqué dans l'opposition n^{o} 7. La description officielle de la circonscription électorale de Campbellton-Restigouche-Centre demeure telle qu'elle est formulée dans le rapport final de la Commission.

A NEW ELECTORAL MAP FOR NEW BRUNSWICK
UNE NOUVELLE CARTE ÉLECTORALE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

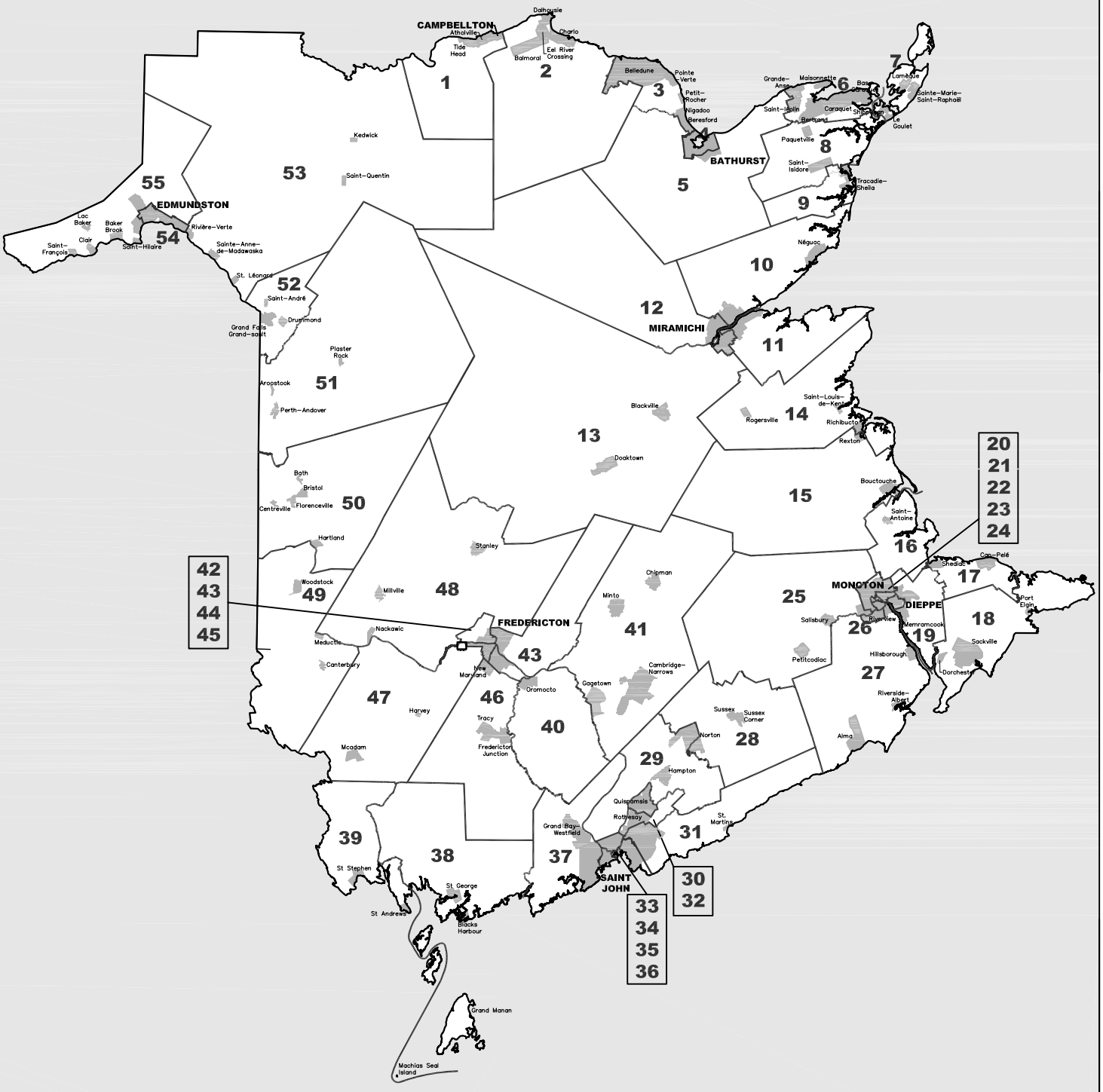

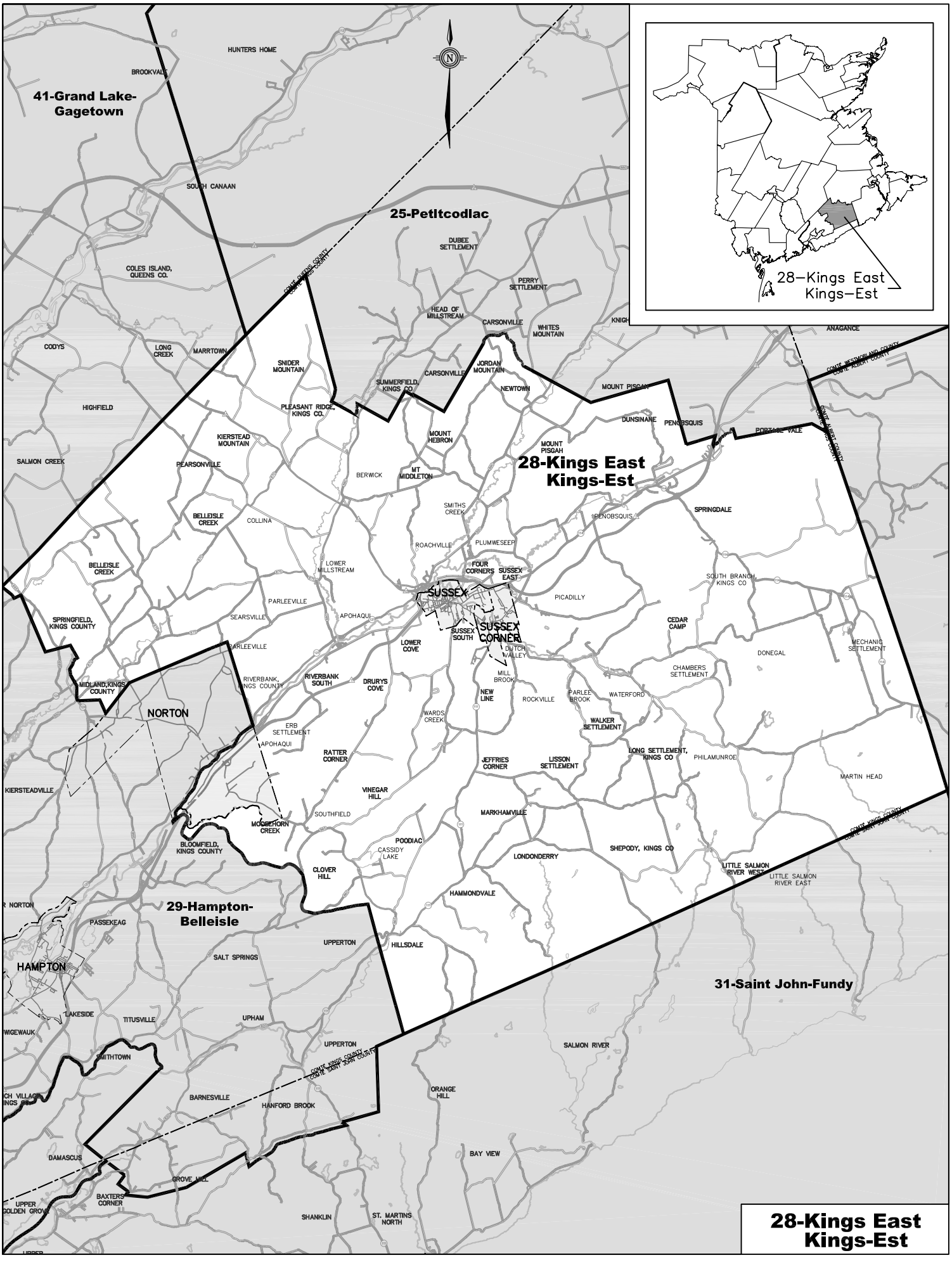
28–Kings East
Kings–Est
41-Grand Lake-
Gagetown
25-Petitcodiac
28-Kings East
Kings-Est
29-Hampton-
Belleisle
31-Saint John-Fundy
HUNTERS HOME
BROOKVALE
SOUTH CANAAN
COLES ISLAND, QUEENS CO.
DUBEE SETTLEMENT
PERRY SETTLEMENT
HEAD OF MILLSTREAM
CARSONVILLE
WHITES MOUNTAIN
ANAGANCE
CODYS
LONG CREEK
MARRTOWN
SNIDER MOUNTAIN
JORDAN MOUNTAIN
SUMMERFIELD, KINGS CO
NEWTOWN
MOUNT PISGAH
HIGHFIELD
PLEASANT RIDGE, KINGS CO.
DUNSINANE
PENOBSQUIS
PORTAGE VALE
KIERSTEAD MOUNTAIN
MOUNT HEBRON
SALMON CREEK
PEARSONVILLE
BERWICK
MT MIDDLETON
SMITHS CREEK
SPRINGDALE
BELLEISLE CREEK
COLLINA
ROACHVILLE
PLUMWESEEP
LOWER MILLSTREAM
FOUR CORNERS
SUSSEX EAST
SUSSEX
SOUTH BRANCH, KINGS CO
PARLEEVILLE
PICADILLY
SEARSVILLE
APOHAQUI
SUSSEX SOUTH
SUSSEX CORNER
CEDAR CAMP
SPRINGFIELD, KINGS COUNTY
LOWER COVE
DUTCH VALLEY
DONEGAL
MECHANIC SETTLEMENT
MILL BROOK
CHAMBERS SETTLEMENT
MIDLAND, KINGS COUNTY
RIVERBANK, KINGS COUNTY
RIVERBANK SOUTH
DRURYS COVE
NEW LINE
ROCKVILLE
PARLEE BROOK
WATERFORD
NORTON
WARDS CREEK
ERB SETTLEMENT
WALKER SETTLEMENT
APOHAQUI
RATTER CORNER
JEFFRIES CORNER
LISSON SETTLEMENT
LONG SETTLEMENT, KINGS CO
PHILAMUNROE
MARTIN HEAD
KIERSTEADVILLE
VINEGAR HILL
SOUTHFIELD
MARKHAMVILLE
MOOSEHORN CREEK
POODIAC
CASSIDY LAKE
SHEPODY, KINGS CO
BLOOMFIELD, KINGS COUNTY
LONDONDERRY
LITTLE SALMON RIVER WEST
LITTLE SALMON RIVER EAST
CLOVER HILL
HAMMONDVALE
PASSEKEAG
UPPERTON
HILLSDALE
SALT SPRINGS
HAMPTON
LAKESIDE
TITUSVILLE
UPHAM
WIGEWAUK
SALMON RIVER
SMITHTOWN
UPPERTON
ORANGE HILL
BARNESVILLE
HANFORD BROOK
BAY VIEW
DAMASCUS
GROVE HILL
BAXTERS CORNER
SHANKLIN
ST. MARTINS NORTH
COMTÉ QUEENS COUNTY
COMTÉ KINGS COUNTY
COMTÉ WESTMORLAND COUNTY
COMTÉ ALBERT COUNTY
COMTÉ SAINT JOHN COUNTY

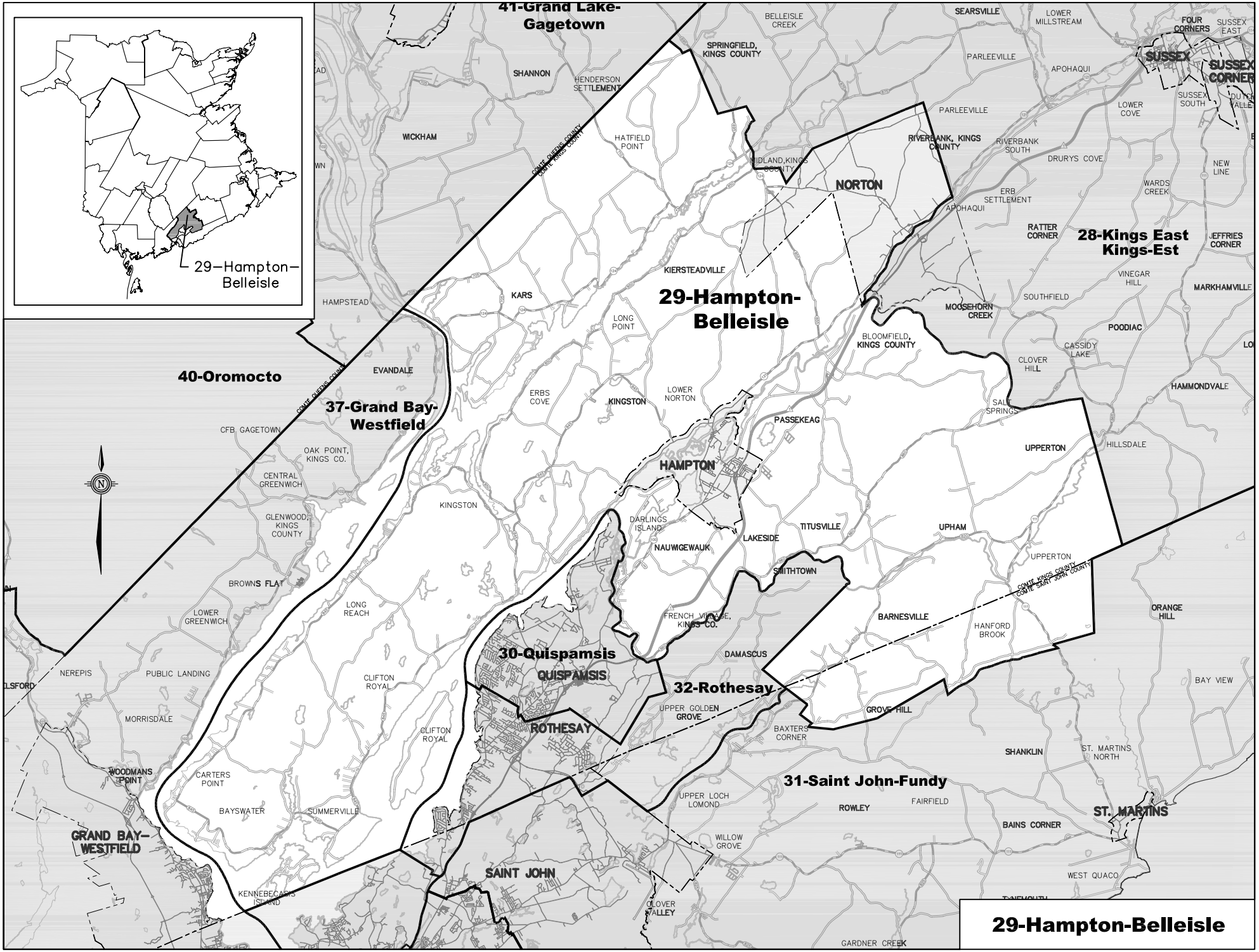
29–Hampton–Belleisle
41-Grand Lake-Gagetown
28-Kings East Kings-Est
29-Hampton-Belleisle
40-Oromocto
37-Grand Bay-Westfield
30-Quispamsis
32-Rothesay
31-Saint John-Fundy
GRAND BAY–WESTFIELD
SAINT JOHN
NORTON
HAMPTON
ROTHESAY
QUISPAMSIS
SUSSEX
SUSSEX CORNER
SPRINGFIELD, KINGS COUNTY
BELLEISLE CREEK
SEARSVILLE
LOWER MILLSTREAM
FOUR CORNERS
SUSSEX EAST
PARLEEVILLE
APOHAQUI
SUSSEX SOUTH
LOWER COVE
SHANNON
HENDERSON SETTLEMENT
WICKHAM
HATFIELD POINT
COMTÉ QUEENS COUNTY
COMTÉ KINGS COUNTY
MIDLAND, KINGS COUNTY
RIVERBANK, KINGS COUNTY
RIVERBANK SOUTH
DRURYS COVE
NEW LINE
WARDS CREEK
ERB SETTLEMENT
RATTER CORNER
JEFFRIES CORNER
KIERSTEADVILLE
KARS
HAMPSTEAD
LONG POINT
VINEGAR HILL
MARKHAMVILLE
SOUTHFIELD
MOOSEHORN CREEK
POODIAC
BLOOMFIELD, KINGS COUNTY
CASSIDY LAKE
CLOVER HILL
HAMMONDVALE
EVANDALE
ERBS COVE
KINGSTON
LOWER NORTON
SALT SPRINGS
PASSEKEAG
UPPERTON
HILLSDALE
CFB GAGETOWN
OAK POINT, KINGS CO.
CENTRAL GREENWICH
GLENWOOD, KINGS COUNTY
DARLINGS ISLAND
NAUWIGEWAUK
LAKESIDE
TITUSVILLE
UPHAM
SMITHTOWN
COMTÉ SAINT JOHN COUNTY
BROWNS FLAT
LOWER GREENWICH
LONG REACH
FRENCH VILLAGE, KINGS CO.
BARNESVILLE
HANFORD BROOK
ORANGE HILL
NEREPIS
PUBLIC LANDING
CLIFTON ROYAL
DAMASCUS
BAY VIEW
MORRISDALE
UPPER GOLDEN GROVE
GROVE HILL
BAXTERS CORNER
SHANKLIN
ST. MARTINS NORTH
WOODMANS POINT
CARTERS POINT
BAYSWATER
SUMMERVILLE
UPPER LOCH LOMOND
ROWLEY
FAIRFIELD
ST. MARTINS
BAINS CORNER
WILLOW GROVE
WEST QUACO
KENNEBECASIS ISLAND
CLOVER VALLEY
GARDNER CREEK
29-Hampton-Belleisle

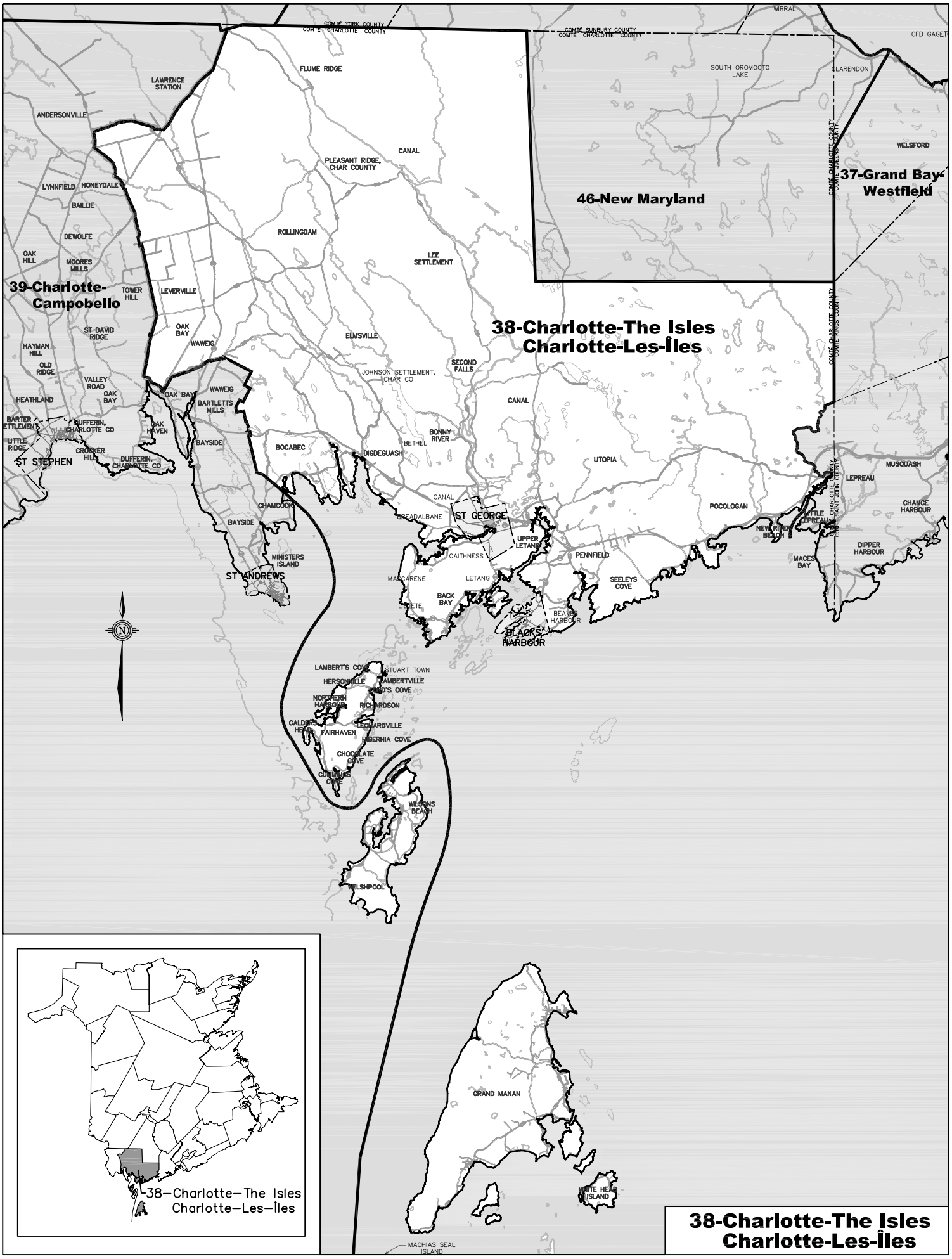
46-New Maryland
37-Grand Bay-Westfield
39-Charlotte-Campobello
38-Charlotte-The Isles
Charlotte-Les-Îles
COMTÉ YORK COUNTY
COMTÉ CHARLOTTE COUNTY
COMTÉ SUNBURY COUNTY
COMTÉ CHARLOTTE COUNTY
COMTÉ CHARLOTTE COUNTY
COMTÉ QUEENS COUNTY
COMTÉ CHARLOTTE COUNTY
COMTÉ KINGS COUNTY
COMTÉ CHARLOTTE COUNTY
COMTÉ SAINT JOHN COUNTY
WIRRAL
CFB GAGETOWN
SOUTH OROMOCTO LAKE
CLARENDON
WELSFORD
FLUME RIDGE
LAWRENCE STATION
ANDERSONVILLE
PLEASANT RIDGE, CHAR COUNTY
CANAL
LYNNFIELD
HONEYDALE
BAILLIE
DEWOLFE
OAK HILL
MOORES MILLS
ROLLINGDAM
LEE SETTLEMENT
TOWER HILL
LEVERVILLE
ST DAVID RIDGE
OAK BAY
WAWEIG
ELMSVILLE
HAYMAN HILL
OLD RIDGE
VALLEY ROAD
JOHNSON SETTLEMENT, CHAR CO
SECOND FALLS
HEATHLAND
BARTLETTS MILLS
BARTER SETTLEMENT
BUFFERIN, CHARLOTTE CO
OAK HAVEN
BAYSIDE
BOCABEC
BETHEL
BONNY RIVER
LITTLE RIDGE
CROOKER HILL
ST STEPHEN
DUFFERIN, CHARLOTTE CO
DIGDEGUASH
UTOPIA
MUSQUASH
LEPREAU
CANAL
CHAMCOOK
BREADALBANE
ST GEORGE
POCOLOGAN
CHANCE HARBOUR
LITTLE LEPREAU
NEW RIVER BEACH
BAYSIDE
UPPER LETANG
CAITHNESS
PENNFIELD
DIPPER HARBOUR
MACES BAY
MINISTERS ISLAND
ST ANDREWS
MASCARENE
LETANG
SEELEYS COVE
BACK BAY
L'ETETE
BEAVER HARBOUR
BLACKS HARBOUR
LAMBERT'S COVE
STUART TOWN
HERSONVILLE
TAMBERTVILLE
NORTHERN HARBOUR
RICHARDSON
CALDER'S HEAD
FAIRHAVEN
LEONARDVILLE
HIBERNIA COVE
CHOCOLATE COVE
WILSONS BEACH
WELSHPOOL
GRAND MANAN
WHITE HEAD ISLAND
MACHIAS SEAL ISLAND
38–Charlotte–The Isles
Charlotte–Les–Îles
38-Charlotte-The Isles
Charlotte-Les-Îles

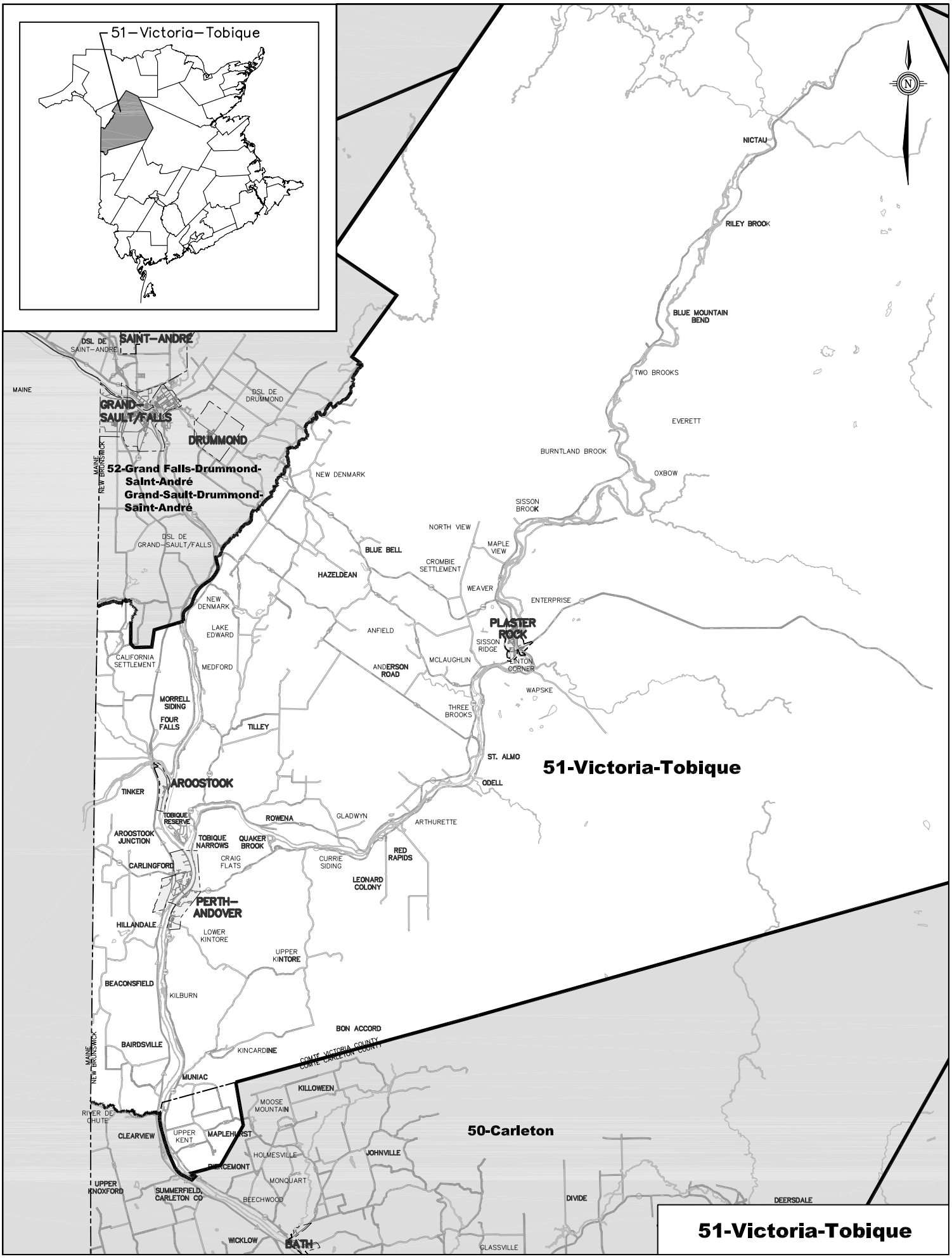
51–Victoria–Tobique
N
NICTAU
RILEY BROOK
BLUE MOUNTAIN BEND
TWO BROOKS
EVERETT
BURNTLAND BROOK
OXBOW
SISSON BROOK
NORTH VIEW
MAPLE VIEW
CROMBIE SETTLEMENT
WEAVER
ENTERPRISE
PLASTER ROCK
SISSON RIDGE
LINTON CORNER
MCLAUGHLIN
ANDERSON ROAD
ANFIELD
WAPSKE
THREE BROOKS
ST. ALMO
ODELL
ARTHURETTE
RED RAPIDS
LEONARD COLONY
CURRIE SIDING
GLADWYN
ROWENA
TOBIQUE NARROWS
QUAKER BROOK
CRAIG FLATS
AROOSTOOK JUNCTION
TOBIQUE RESERVE
TINKER
AROOSTOOK
TILLEY
MORRELL SIDING
FOUR FALLS
MEDFORD
CALIFORNIA SETTLEMENT
LAKE EDWARD
NEW DENMARK
HAZELDEAN
BLUE BELL
NEW DENMARK
DSL DE GRAND–SAULT/FALLS
52-Grand Falls-Drummond-Saint-André
Grand-Sault-Drummond-Saint-André
DRUMMOND
DSL DE DRUMMOND
GRAND–SAULT/FALLS
SAINT–ANDRÉ
DSL DE SAINT–ANDRÉ
MAINE
NEW BRUNSWICK
51-Victoria-Tobique
50-Carleton
CARLINGFORD
PERTH–ANDOVER
HILLANDALE
LOWER KINTORE
UPPER KINTORE
BEACONSFIELD
KILBURN
BAIRDSVILLE
KINCARDINE
BON ACCORD
COMTÉ VICTORIA COUNTY
COMTÉ CARLETON COUNTY
MUNIAC
KILLOWEEN
MOOSE MOUNTAIN
RIVER DE CHUTE
CLEARVIEW
UPPER KENT
MAPLEHURST
HOLMESVILLE
JOHNVILLE
RIVERCEMONT
MONQUART
UPPER KNOXFORD
SUMMERFIELD, CARLETON CO
BEECHWOOD
DIVIDE
DEERSDALE
WICKLOW
BATH
GLASSVILLE
51-Victoria-Tobique

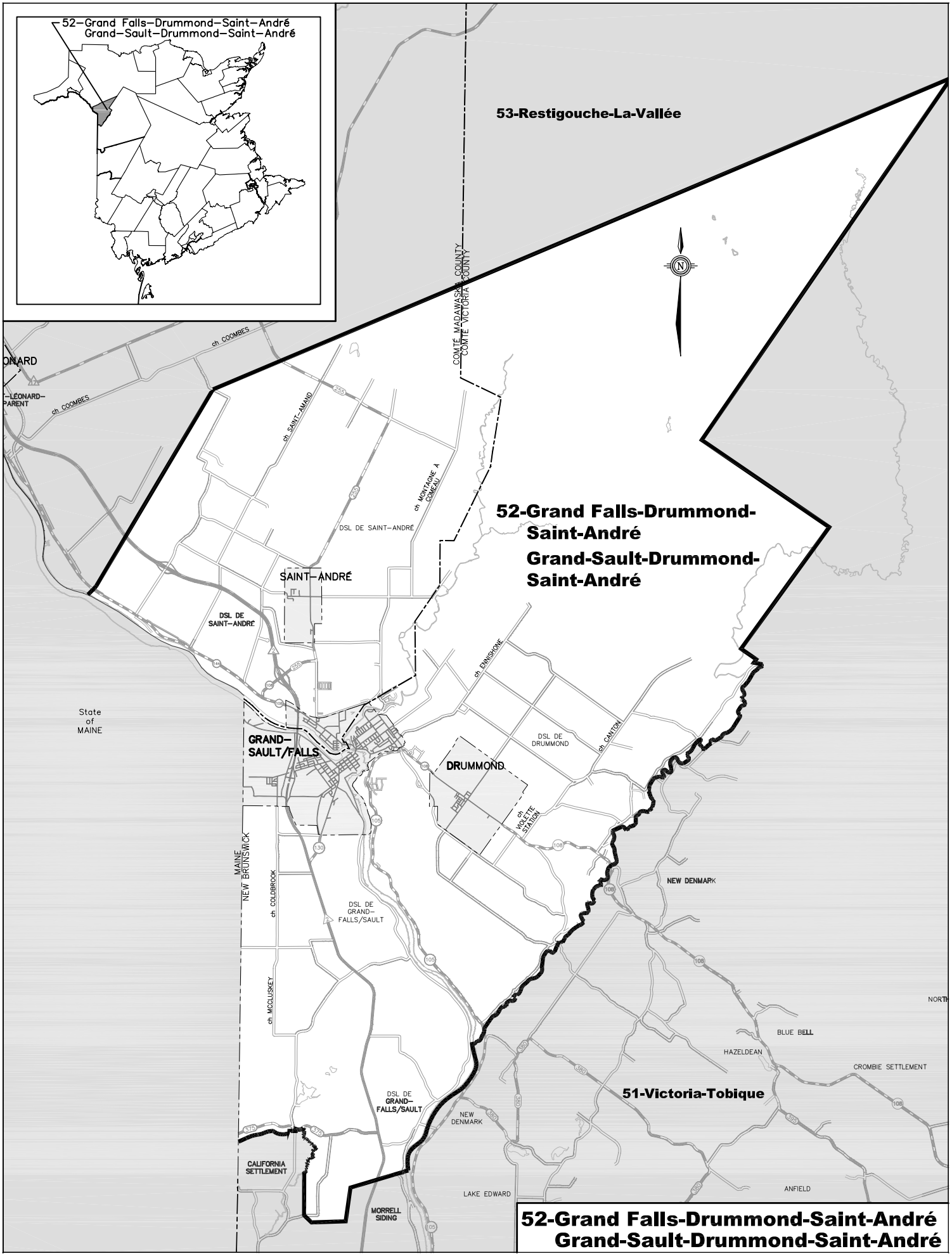
52–Grand Falls–Drummond–Saint–André
Grand–Sault–Drummond–Saint–André
53-Restigouche-La-Vallée
COMTÉ MADAWASKA COUNTY
COMTÉ VICTORIA COUNTY
52-Grand Falls-Drummond-Saint-André
Grand-Sault-Drummond-Saint-André
ch. COOMBES
ch. SAINT-AMAND
ch. MONTAGNE A COMEAU
DSL DE SAINT–ANDRÉ
SAINT–ANDRÉ
DSL DE SAINT–ANDRÉ
ch. ENNISHONE
DSL DE DRUMMOND
ch. CANTON
State of MAINE
GRAND–SAULT/FALLS
DRUMMOND
ch. WOLFE STATION
MAINE
NEW BRUNSWICK
ch. COLDBROOK
ch. MCCLUSKEY
DSL DE GRAND–FALLS/SAULT
NEW DENMARK
BLUE BELL
HAZELDEAN
CROMBIE SETTLEMENT
51-Victoria-Tobique
DSL DE GRAND–FALLS/SAULT
NEW DENMARK
CALIFORNIA SETTLEMENT
LAKE EDWARD
ANFIELD
MORRELL SIDING
52-Grand Falls-Drummond-Saint-André
Grand-Sault-Drummond-Saint-André

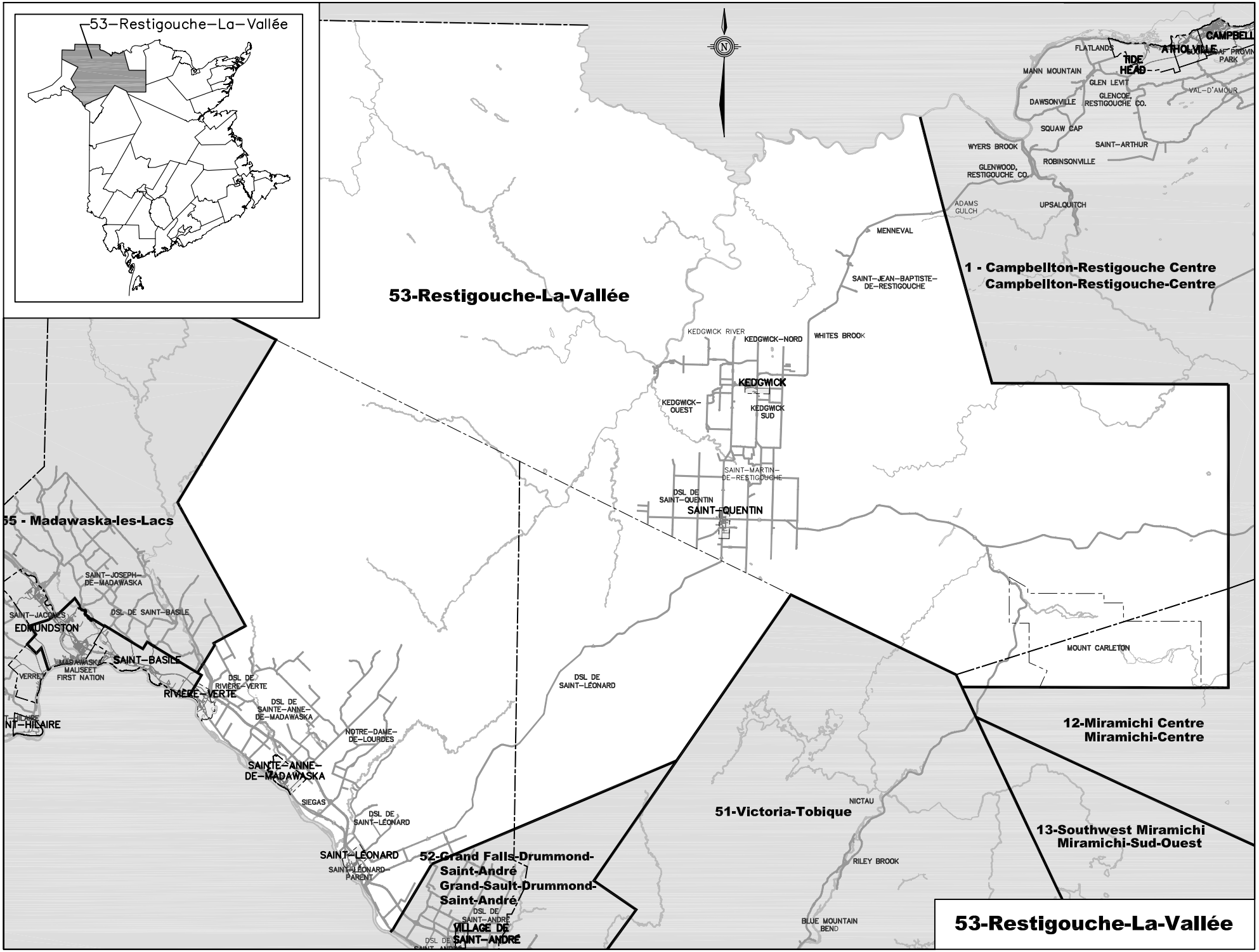
53–Restigouche–La–Vallée
53-Restigouche-La-Vallée
1 - Campbellton-Restigouche Centre
Campbellton-Restigouche-Centre
12-Miramichi Centre
Miramichi-Centre
13-Southwest Miramichi
Miramichi-Sud-Ouest
51-Victoria-Tobique
52-Grand Falls-Drummond-
Saint-André
Grand-Sault-Drummond-
Saint-André
55 - Madawaska-les-Lacs
CAMPBELLTON
ATHOLVILLE
TIDE HEAD
FLATLANDS
MANN MOUNTAIN
GLEN LEVIT
DAWSONVILLE
GLENCOE, RESTIGOUCHE CO.
VAL–D'AMOUR
SQUAW CAP
WYERS BROOK
SAINT–ARTHUR
ROBINSONVILLE
GLENWOOD, RESTIGOUCHE CO.
ADAMS GULCH
UPSALQUITCH
MENNEVAL
SAINT–JEAN–BAPTISTE–DE–RESTIGOUCHE
KEDGWICK RIVER
KEDGWICK–NORD
WHITES BROOK
KEDGWICK
KEDGWICK–OUEST
KEDGWICK SUD
SAINT–MARTIN–DE–RESTIGOUCHE
DSL DE SAINT–QUENTIN
SAINT–QUENTIN
MOUNT CARLETON
SAINT–JOSEPH–DE–MADAWASKA
SAINT–JACQUES
DSL DE SAINT–BASILE
EDMUNDSTON
SAINT–BASILE
MADAWASKA MALISEET FIRST NATION
VERRET
RIVIÈRE–VERTE
DSL DE RIVIÈRE–VERTE
DSL DE SAINTE–ANNE–DE–MADAWASKA
NOTRE–DAME–DE–LOURDES
SAINTE–ANNE–DE–MADAWASKA
SIEGAS
DSL DE SAINT–LÉONARD
SAINT–LÉONARD
SAINT–LÉONARD–PARENT
DSL DE SAINT–ANDRÉ
VILLAGE DE SAINT–ANDRÉ
NICTAU
RILEY BROOK
BLUE MOUNTAIN BEND
53-Restigouche-La-Vallée